# Loi visant à démocratiser le sport en France : les sociétés sportives peuvent se constituer en SCIC : une autorisation explicite de la loi nouvelle qui consacre une autorisation implicite de la loi ancienne

Jean-Michel Marmayou

▶ **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Loi visant à démocratiser le sport en France : les sociétés sportives peuvent se constituer en SCIC : une autorisation explicite de la loi nouvelle qui consacre une autorisation implicite de la loi ancienne. Les cahiers de droit du sport, 2022, 60, pp.37. hal-04406766

**HAL Id: hal-04406766**
**https://amu.hal.science/hal-04406766**

Submitted on 19 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

# *Loi visant à démocratiser le sport en France : Les société sportives peuvent se constituer en SCIC : une autorisation explicite de la loi nouvelle qui consacre une autorisation implicite de la loi ancienne*

*Par* ***Jean-Michel MARMAYOU***
*Maître de conférences (HDR) à l'Université d'Aix-Marseille*
*Directeur du Centre de droit du sport d'Aix-Marseille*

➔ ***Sport – Tous sport – Clubs sportifs – Clubs professionnels – Forme sociétaire – Société coopérative d'intérêt collectif – Économie sociale et solidaire – Sociétés commerciales***

On reproche beaucoup à la loi visant à démocratiser le sport en France de ne pas traiter tel ou tel sujet, d'être incomplète, peu ambitieuse alors que c'est la seule loi « *sport* » du quinquennat. C'est assez injuste car le vrai reproche qu'on peut lui faire c'est plutôt d'être verbeuse et de participer à ce mouvement incontrôlable de la surproduction législative.

Un exemple parmi d'autres peut être trouvé à l'article 52 qui a ouvert aux sociétés sportives la possibilité de prendre la « *forme* » d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Cet article 52 a en effet modifié les dispositions de l'article L.122-2 du Code du sport pour lui ajouter une septième « *forme* » sociale aux six que l'on pouvait jusqu'alors choisir.

L'article L.122-2 est ainsi désormais rédigé :

> « *La société sportive prend la forme :*
> *1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;*
> *2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;*
> *3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;*
> *4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;*
> *5° Soit d'une société anonyme ;*
> *6° Soit d'une société par actions simplifiée ;*
> *7° Soit une société coopérative d'intérêt collectif* ».

Étant précisé que l'article L. 122-1 qui le précède dispose que :

> « *Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'État, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au code de commerce.*
>
> *Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues à la présente section* ».

L'intégration de ce 7°, tout nouveau, à l'article L. 122-2 du Code du sport ne nous parait pas juridiquement utile dans la mesure où l'ancienne rédaction n'interdisait pas (et donc permettait) le recours à une SCIC. La coopérativité n'est en effet pas une forme sociale mais un caractère qui peut être ajouté à une forme sociale.

L'intégration d'un 7° à l'article L. 122-2 du Code du sport peut certes avoir une utilité pédagogique en indiquant expressément que les clubs professionnels peuvent être constitués sous forme de SCIC. Mais est-ce bien le rôle de la loi que de faire œuvre de pédagogie au profit de personnes dont on peut présumer, puisqu'elles se destinent à être associées d'une société sportive, qu'elles sont parfaitement informées et accompagnées de compétences juridiques et comptables ?

Surtout, pourquoi, si le recours à la SCIC est ainsi explicitement évoqué, avoir limité « *l'information* » (ou plus restrictivement la possibilité) à la seule SCIC ? Le droit coopératif connait nombre d'autres types de sociétés coopératives. Et surtout, le droit commun des sociétés connait bien d'autres formes sociétaires, peut-être plus adaptées au monde du sport que la SCIC.

Un texte juridiquement inutile et pédagogiquement étroit, voilà les deux défauts principaux de l'article 52 de la loi du 2 mars 2022.

## *I – Utilité juridique du texte*

Par essence, la coopérativité est assez rétive au droit et à la loi écrite. C'est un phénomène qui est né en Angleterre et précisément à Rochdale dans le comté métropolitain du Grand Manchester. C'est là que des ouvriers tisserands, en 1844, ont créé « *The Rochdale Society of Equitable Pioneers* »[1] en adoptant des statuts assez singuliers d'une « *Friendly society* » à mi-chemin entre une association d'entraide collective et une société de coopération[2]. A cette occasion, ils établirent les grands principes de la coopération dont un des plus prégnants est de se garder de l'interventionnisme étatique pour s'en remettre plutôt à la « *coutume des bons usages* ».

Le mouvement s'est étendu dans toute l'Europe en pleine industrialisation et la France n'était pas le dernier des territoires conquis par cette vague coopérative longtemps préservée d'un encadrement législatif[3] qui ne viendra qu'en 1947 avec la loi loi-cadre n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération[4].

Cette loi, a fait l'objet de plusieurs modifications[5] mais elle est toujours en vigueur.

Aux termes de son article 1er, les coopératives se définissent par leur objet social dont les traits essentiels déterminent l'originalité des principes qui les gouvernent. Une société coopérative doit ainsi avoir pour objet de « *satisfaire les besoins économiques ou sociaux* » de ses membres et pour cela doit respecter « *les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives* ». Selon ce même texte : « *les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine* », ce dont on peut déjà déduire que le sport ne saurait en être exclu par principe.

Au-delà de ces éléments de définition, toute société coopérative doit suivre les principes fondamentaux du droit coopératif posés dès le début du 20ème siècle par l'alliance coopérative internationale.

A ce titre, elles obéissent à la règle de la « *variabilité du capital* », qui est le corollaire du principe de la « *porte ouverte* » ou de l'adhésion permanente selon lequel le capital social augmente ou diminue du fait de l'adhésion ou du retrait des associés[6]. La modification du capital social dans une coopérative ne procède en effet pas nécessairement d'une décision collective de l'assemblée générale des associés mais de la volonté unilatérale de l'un ou de plusieurs d'entre eux[7].

Elles devraient être également gouvernées par le principe de la « *double qualité* » qui est le corollaire du principe de l'« *exclusivité* » selon lequel les services de la coopérative ne doivent normalement profiter qu'aux seuls coopérateurs. L'associé est donc, d'un côté, apporteur de capital ou entrepreneur, et de l'autre, utilisateur des services ou consommateur des produits de la coopérative. Ce principe de la double qualité fait cependant l'objet de nombreuses exceptions dans le droit commun des coopératives[8] ou dans les statuts spécifiques de certaines structures coopératives[9].

Les coopératives sont mues ensuite par un principe d'« *altruisme* ». Le but d'une coopérative n'est ainsi pas la recherche de profit, ses finalités sont sociales et morales. Ce principe se traduit par une terminologie spécifique, les termes « *excédant* » et « *intérêt sur le capital* » étant préférés à ceux de « *profit* » et de « *dividende* ». De plus, le droit commun des coopératives complété, le cas échéant, par les dispositions des statuts plus spécifiques, incite à une mise en réserve d'une part importante du résultat de la société[10]. Pour la même raison, en cas de dissolution, l'actif net subsistant de la coopérative fait l'objet d'une dévolution soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire[11].

Les sociétés coopératives obéissent enfin au principe de la « *gestion démocratique* » selon lequel le pouvoir politique au sein de la coopérative est décorrélé de la participation au capital social. Ainsi « *un homme égale une voix* » même si, depuis les dernières réformes, des dérogations ont été introduites dans le droit des coopératives[12].

1 La société des Equitables pionniers de Rochdale.
2 G.-J. Holyoake, Histoire des équitables pionniers de Rochdale, Editions du commun 2017, coll. Culture des précédents.
3 On doit tout de même signaler que la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales comportait quelques dispositions sur les sociétés à capital variable dont les sociétés coopératives
4 Sur les sociétés coopératives, voir notamment : R. Saint-Alary et P. Le Berre, *« Sociétés coopératives – Généralités »*, fasc. 168-10, J.-Cl. Sociétés – Traité.
5 Notamment par les lois n° 92-643, 13 juill. 1992 ; n° 2001-624, 17 juill. 2001 (loi instituant la société coopérative d'intérêt collectif) ; n° 2008-649, 3 juill. 2008 et n° 2014-856, 31 juill. 2014 dite loi ESS.
6 Il faut noter que la loi du 10 septembre 1947 n'impose pas la variabilité du capital. Cependant, les sociétés coopératives ont quasiment toutes un capital variable.
7 Voir par exemple L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 18.
8 Selon L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 3bis : *« Les coopératives peuvent admettre comme associés non coopérateurs, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, des personnes physiques, notamment leurs salariés, ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail mais qui entendent contribuer notamment par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative ».*
9 Selon L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19ter : *« Les unions d'économie sociale peuvent admettre, dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union. Toutefois, l'obligation de comptabilité séparée et le plafond du cinquième ne s'appliquent pas aux adhérents des personnes morales membres de l'union ».*
10 Voir L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 1, al. 4 et L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 16.
11 Voir L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 19
12 Voir L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, art. 11bis.

Rien dans ces principes ne permet de dire que la société coopérative est une « *forme sociale* » au sens strict. Bien au contraire, ces principes sont applicables à toutes les formes de sociétés et, s'ils sont respectés, confère à la structure sociétaire un caractère coopératif. Le législateur n'a jamais considéré que les coopératives avaient une structure propre[13]. La question s'est certes posée en doctrine[14], mais la réponse ne fait plus vraiment de doute aujourd'hui. Les coopératives sont des sociétés et comme toutes sociétés, elles doivent revêtir une « *forme* ». Sauf dans certains cas particuliers de coopératives sui generis[15] et ceux dans lesquels le choix de la forme est grand ouvert, le législateur enjoint même aux sociétés coopératives de choisir une forme commerciale ou une forme civile[16]. Leur coopérativité vient donc en plus de leur forme, au-delà de leur forme comme un simple caractère. Ce sont des sociétés de droit commun, qui prennent généralement la forme de SA ou de SARL lorsqu'elles sont commerciales, et elles sont donc soumises au droit commun des sociétés plus aux principes de la coopérativité. Quand la coopérative aura pris la forme d'une société commerciale, le droit commun sera le Code de commerce. Lorsqu'elle aura pris la forme civile parce que son objet est civil, le droit commun sera le Code civil[17].

La meilleure preuve de cette différence fondamentale est que la transformation d'une société de droit commun en société coopérative ne pose pas de difficulté de principe, pas plus que la transformation d'une société coopérative en une société coopérative d'une autre forme, et ce, dans la mesure où les sociétés coopératives ne sont pas considérées comme des formes sociales spécifiques au sens strict du terme[18]. A l'occasion de certains textes, le législateur a d'ailleurs consacré cette vision en affirmant que la transformation d'une société coopérative n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle[19].

13 Il suffit pour s'en convaincre de lire les débats parlementaires avant l'adoption de la loi de 1947 : JO AN Q, 31 juill. 1947, p. 3708 ; *Adde* : M. Palmade, *« La loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération »*, JCP G 1948, I, 708, n° 3.

14 Sur cette question voir notamment : D. Hiez, *« Vers une autonomie du droit coopératif »*, RECMA, août 2010, n° 317, p. 44 ; F. Espagne, *« Le droit coopératif français : une autonomie à conquérir ou à confirmer »*, RECMA, août 2010, n°317, p. 61 ; V. Picard et A. Besson, Les assurances terrestres en droit français, LGDJ 1982, spéc. n° 690, p. 718.

15 Par exemple les sociétés coopératives agricoles régies par C. rur. art. L. 521-1 à L. 526-10. Sur ces sociétés spécifiques, voir J. Rozier, *« Le nouveau statut des coopératives agricoles »*, Gaz. Pal. 1972, 2, doctr. p. 705 ; J. Issert, *« La réforme du statut juridique de la coopération agricole »*, RD rur. 1972, p. 357.

16 R. Saint-Alary et P. Le Berre, *« Sociétés coopératives – Généralités »*, fasc. 168-10, J.-Cl. Sociétés – Traité, spéc. n° 83 et s.

17 Il convient cela-dit de noter qu'une coopérative peut n'être soumise qu'aux seuls dispositions de la loi de 1947 et être ainsi une coopérative dite de *« droit commun »*. En outre, Les sociétés coopératives dont le siège est situé dans les trois départements d'Alsace et de Moselle sont régies par le droit local, *cf.* : L., 20 mai 1898, sur les associations coopératives de production et de consommation (BO Alsace et Lorraine 1925, p. 138), modifiée par l'arrêté du commissaire général, 17 juill. 1919 (BO Alsace et Lorraine 1919, p. 2325) et D., 29 juill. 1926 (BO Alsace et Lorraine 1926, p. 472).

18 R. Saint-Alary et P. Le Berre, *« Sociétés coopératives – Généralités »*, fasc. 168-10, J.-Cl. Sociétés – Traité, spéc. n° 191 ; M. Hérail, *« Coopérative »*, Rép. Dalloz des sociétés, n° 412 et n° 413.

19 Art. 48 et s. de L. n° 78-763, 19 juill. 1978, pour les sociétés coopératives ouvrières de production ou art. 19 quater decies de L. n° 47-1775, 10 sept. 1947, pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La coopérativité est donc un caractère et non pas une forme spécifique de société. Or, si le législateur de 2012[20] a fait le choix exprès de limiter les formes sociales susceptibles d'être revêtues par les sociétés sportives, il n'a jamais exprimé la moindre limitation s'agissant des caractères adventices, tel celui de la coopérativité, qu'elles pouvaient prendre. Il en résultait à notre avis[21] qu'à l'aune du principe de la liberté d'entreprendre, tout caractère permis à « *une société commerciale soumise au code de commerce* »[22] était aussi permis à une société sportive et qu'avant la loi de 2022, les sociétés sportives pouvaient être ou devenir des coopératives si évidemment elles avaient une forme pour laquelle il n'était pas imposé des statuts types.

En définitive, rien dans la loi ancienne n'empêchait les clubs sportifs professionnels constitués en sociétés commerciales d'adopter un caractère coopératif. Il est donc regrettable que le sentiment d'impossibilité ait prédominé alors que le caractère coopératif convient bien au sport, même professionnel. L'ensemble des supporteurs, des joueurs, des entraineurs, des investisseurs ou encore des personnes s'occupant des installations sportives peuvent être globalement appréhendés comme des « *utilisateurs* » d'un même club sportif professionnel. Il n'y a aucune difficulté plus largement à analyser l'activité d'un club sportif professionnel au travers du prisme coopératif énoncé à l'article 1er de la loi de 1947, c'est-à-dire la satisfaction des besoins économiques et sociaux des membres coopérateurs.

Il est d'autant plus regrettable que le caractère coopératif offrait, et offre toujours, un certain nombre d'instruments tout à fait utiles à la moralisation de la pratique sportive et au renforcement de l'éthique dans le sport. C'est justement pour cela que l'on peut regretter plus largement que la loi nouvelle, dans sa volonté de pédagogie, se soit montrée aussi étroite.

## *II – Étroitesse pédagogique du texte*

La loi visant à démocratiser le sport en France pouvait justifier par son seul intitulé une ouverture beaucoup plus grande à toutes les formes de sociétés car c'est en élargissant les vêtements statutaires possibles que l'on attire le plus grand nombre de profils d'investisseurs et d'« *investis* » dans le monde du sport et notamment le sport professionnel.

Pourquoi avoir limité l'ouverture aux seules SCIC dont on ne comprend pas encore très bien à quel titre elles ont pu aimanter à ce point les débats ? Et si le motif

20 L. n° 2012/158, 1er févr. 2012.

21 J.-M. Marmayou et W. Meynet, *« Les sociétés sportives : l'heure des choix »*, Journal des sociétés n° 97, avril 2012, p. 13.

22 Ce sont les termes exacts de C. sport, art. L. 122-1.

justifiant le recours à la SCIC réside dans le fait que c'est la seule organisation coopérative qui permette aux collectivités publiques et à leurs groupements de participer au capital social de la coopérative[23], il faut rappeler, dans un souci de cohérence, que le législateur avait interdit en 1999 (loi du 28 décembre 1999) que de nouvelles sociétés d'économie mixte sportives locales (SEMSL) puissent être constituées car elles représentaient un trop gros risque pour les finances publiques locales.

Le recours à la coopérativité peut être beaucoup plus simple que celui passant par la voie de la SCIC. Il n'impose pas en effet, lorsque l'on reste dans le giron du droit commun coopératif, de modification de la forme juridique existante de la société en cause. Ce qui permet par exemple de profiter de toute la marge contractuelle que laisse habituellement la rédaction de statuts. L'article 7 de la loi de 1947 n'est pas contraignant à cet égard. Bien moins que les dispositions relatives au droit spécial des SCIC.

Lorsque la SCIC ne peut prendre la forme que d'une SA, d'une SAS ou d'une SARL à capital variable, le recours à la coopérative de droit commun permet de vêtir d'autres formes sociales. Une SAS, dont on sait qu'elle est plus que largement gouvernée par le principe du consensualisme, peut ainsi adopter le caractère d'une coopérative sans avoir à entrer dans le moule contraignant de la SCIC.

La loi nouvelle aurait pu par ailleurs ouvrir à toutes les formes de sociétés commerciales connues dans le Code de commerce. Démocratiser le sport ne revient pas nécessairement à ouvrir le capital des sociétés sportives professionnels aux supporteurs ou aux joueurs. C'est ouvrir la porte à tous ceux qui veulent s'investir dans la progression du sport professionnel qui ne se réduit pas au seul football.

Pourquoi par exemple ne pas permettre le recours à une société en nom collectif (SNC) ? Caractérisée par un intuitu personae poussé à son paroxysme, chaque associé répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, cette forme juridique implique la commercialité non seulement de la structure mais aussi de ses associés. C'est une société dont le fonctionnement est essentiellement assuré par le contrat ce qui en fait une société d'une souplesse remarquable. Si la responsabilité indéfinie et solidaire peut effrayer plus d'un investisseur, la « *translucidité* » fiscale de la société en nom collectif permet, au sein d'un groupe de sociétés, d'obtenir au niveau de la société mère une « *consolidation* » fiscale des résultats de la filiale sous forme de société en nom collectif. Pour certains groupes, voire certains fonds d'investissements actifs dans le monde du sport, cette forme sociale aurait ainsi pu présenter quelques avantages dans la perspective d'intégration d'une filiale exploitant un club sportif professionnel.

Pourquoi, autre exemple, bannir du sport professionnel les sociétés en commandite, simple (SCS) ou par actions (SCA) ? Ces formes permettent en effet d'associer au sein d'une même structure des entrepreneurs (hommes d'action et de risques : les commandités, indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et par conséquent commerçants) avec des investisseurs (les commanditaires qui ne sont pas commerçants et voient leur responsabilité limitée au montant de leurs apports). Ce sont donc des structures qui pourraient attirer des investisseurs extérieurs au monde du sport désireux de s'appuyer sur des personnes très impliquées qui auraient pu, par leur responsabilité indéfinie et solidaire, les assurer de leur implication.

Ces oublis viennent-ils de la procédure d'adoption de la loi qui, issue d'une proposition et non d'un projet a été dispensée de l'étude d'impact et d'un passage devant le Conseil d'État ? Nul ne pourra vraiment le dire. Il reste que la loi sport du prochain quinquennat aura du grain à moudre et à ce propos on peut déjà lancer à l'examen des rédactions alternatives :

Il pourrait par exemple être projeté d'ajouter (en prenant soin de supprimer au préalable le 7°) un alinéa à la fin de l'article L. 122-2 rédigé de la sorte :

> « *La société sportive peut avoir un caractère coopératif au sens de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération* ».

Il pourrait même être proposé une réécriture complète de l'article L. 122-2 destiné à ouvrir toutes les possibilités du droit commun des sociétés

> « *La société sportive prend la forme d'une société commerciale soumise au Code de commerce*
>
> *La société sportive peut avoir un caractère coopératif au sens de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.*
>
> *Les sociétés anonymes à objet sportif et les sociétés anonymes sportives professionnelles constituées avant la date de publication de la loi n°_____ du _____, doivent se transformer en société commerciale de la forme de leur choix, dans le délai de deux ans à compter du _____, sous peine de dissolution* ».

23 Art. 19 quinquies à 19 sexdeciesA, loi de 1947.